

Référence courrier :
CODEP-MRS-2022-039496

APAVE NON DESTRUCTIVE TESTING

177 route de Sain Bel
69160 Tassin-la-Demi-Lune

Marseille, le 3 août 2022

- Objet :** Contrôle de la radioprotection (annule et remplace le courrier n° CODEP-MRS-2022-038522)
Lettre de suite de l'inspection du 20 juillet 2022 sur le thème de la radiographie industrielle
- N° dossier :** Inspection n° INSNP-MRS-2022-0642 / N° SIGIS : T690873
(à rappeler dans toute correspondance)
- Références :** [1] Arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants
[2] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2019

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection inopinée a eu lieu le 20 juillet 2022 sur un chantier de radiographie industrielle réalisé par l'une de vos équipes de radiographie industrielle sur une infrastructure du canal EDF de Manosque.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent, rédigés selon le **nouveau formalisme** adopté par l'ASN pour renforcer son approche graduée du contrôle. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 20 juillet 2022 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail ainsi que leurs arrêtés d'application relatifs à l'activité de radiographie industrielle réalisée sur chantier.

Les inspecteurs de l'ASN ont examiné par sondage les dispositions mises en place pour la formation et le classement des travailleurs, pour les contrôles réglementaires et pour le zonage mis en place pour la réalisation des opérations de radiographie.



Au vu de cet examen non exhaustif, les inspecteurs ont noté dans le cadre de ce chantier, que l'activité était correctement menée et que les dispositions réglementaires en matière de radioprotection étaient globalement respectées. L'équipe de radiologues réalisant l'intervention s'est montrée très disponible et professionnelle.

L'inspection fait l'objet des demandes et observations suivantes.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Registre de déplacement des sources

Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 29 novembre 2019 relatif à la protection des sources de rayonnements ionisants et lots de sources radioactives de catégories A, B, C et D contre les actes de malveillance :

« Lorsque la source de rayonnements ionisants n'est pas installée ou utilisée à poste fixe, le responsable de l'activité nucléaire s'assure que chaque déplacement de la source hors de son lieu habituel d'entreposage ou d'utilisation est consigné dans un registre mentionnant :

- la date et l'heure réelles de prise en charge de la source ;
- le lieu où elle va être détenue, utilisée ou transportée ;
- l'identité de la personne qui l'a prise en charge ;
- la durée prévue de déplacement ;
- la date et l'heure réelles de retour ;
- l'identité de la personne qui l'a restituée. »

Le registre n'a pas été transmis aux inspecteurs à la suite de la demande formulée en inspection.

Demande II.1. : Transmettre les enregistrements de déplacement de la source relatifs à la campagne de contrôles réalisés sur les infrastructures des canaux EDF : départ et retour (le cas échéant) à l'agence tierce ayant mis à disposition le gammagraphe, départ et arrivées quotidiens à l'agence de Marseille.

Aptitude médicale

Conformément à l'article R. 4451-82 du code du travail : « Le suivi individuel renforcé des travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 ou des travailleurs faisant l'objet d'un suivi individuel de l'exposition au radon prévu à l'article R. 4451-65 est assuré dans les conditions prévues aux articles R. 4624-22 à R. 4624-28 ».

Conformément à l'article R. 4624-28 du code du travail : « Tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail, tels que définis à l'article R. 4624-23, bénéficie, à l'issue de l'examen médical d'embauche, d'un renouvellement de cette visite, effectuée par le médecin du travail selon une périodicité qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à quatre ans. Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L. 4624-1 au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail ».

L'aptitude médicale de l'aide radiologue n'a pas pu être présentée aux inspecteurs.

Demande II.2. : Transmettre l'aptitude médicale de l'aide radiologue.



III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

Signalisation de la zone d'opération

Constat d'écart III.1 : La couleur d'un des panneaux signalant une zone d'opération n'était pas rouge, contrairement aux dispositions de l'annexe de l'arrêté du 15 mai 2006 [1].

Constat d'écart III.2 : La signalisation de la zone d'opération ne comportait pas de dispositif lumineux, contrairement aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 15 mai 2006 [1].

Lot de bord

Constat d'écart III.3 : Le lot de bord ne comportait pas de triangles de signalisation et les appareils d'éclairage ne fonctionnaient pas, contrairement aux dispositions de l'ADR 8.1.4 et 8.1.5 [1].

Évaluation prévisionnelle des doses

L'évaluation prévisionnelle des doses pour l'aide radiologue prenait en compte des opérations non réalisées par celui-ci (transport, chargement et déchargement du véhicule). Il en résultait une dose prévisionnelle plus élevée pour l'aide radiologue que pour le radiologue.

Observation III.4 : Il conviendra de veiller à la cohérence entre l'évaluation prévisionnelle des doses et les opérations réalisées respectivement par le radiologue et/ou l'aide radiologue.

Consignes en cas de situation d'urgence

Les consignes du classeur à disposition des opérateurs mentionnent des manipulations normalement interdites en cas de situation incidentelle. Le radiologue avait toutefois une bonne connaissance des opérations interdites et autorisées.

Observation III.5 : Il conviendra de mettre à jour les consignes en cas de situation d'urgence pour ne pas mentionner de manipulation interdite sur un appareil en situation incidentelle.

Déclaration de chantier

La déclaration du chantier a été effectuée puis annulée, bien que le chantier ait été maintenu.

Observation III.6 : Il conviendra de déclarer les chantiers en cohérence avec l'activité réelle.



Vous voudrez bien me faire part, **sous trois mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.



Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Marseille de l'ASN

Signé par

Bastien LAURAS

Modalités d'envoi à l'ASN

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur la plateforme de l'ASN à l'adresse <https://postage.asn.fr/>. Le lien de téléchargement qui en résultera, accompagné du mot de passe si vous avez choisi d'en fixer un, doit être envoyé à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).